



Mis en ligne le
15 JUIL. 2022

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service Urbanisme/Foncier

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire entre la commune de Choisy-le-Roi et Monsieur Diadji DIOP

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 21.020 en date du 10 février 2021 lui déléguant la totalité des attributions prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 susvisés,

Vu la décision n° 10-025 en date du 18 janvier 2011, de préempter un ensemble immobilier situé 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux à Choisy-le-Roi (94600),

Vu l'attestation notariée, concernant notamment les lots 2, 78, 79 et 80, signée en date du 1er février 2011, portant acquisition par la ville de Choisy-le-Roi du bien, situé 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux, à Choisy le Roi, se substituant ainsi à la SCI MARA.

Vu la convention d'occupation précaire établie entre la commune de Choisy-le-Roi et Monsieur Diadji DIOP.

D É C I D E

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire de trois mois et quatorze jours, débutant le 18 juillet 2022, et se terminant le 1^{er} novembre 2022, pour un local de 60 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, de l'ensemble immobilier sis 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux, à Choisy le Roi (94600) avec par M. Diadji DIOP.

Article 2 : L'occupation des locaux se fera sous les conditions d'occupation mentionnées dans la convention, moyennant une redevance mensuelle de 600,00€ TTC/mois, charges comprises.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Monsieur le Trésorier principal d'Orly.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 11 juillet 2022,



Tonino PANETTA
Le Maire, Maire de Choisy-le-Roi

Tonino Panetta